



## STATUTS DE LA LIGUE PULMONAIRE BERNOISE

*La version en langue allemande de ces présents statuts fait foi.*

### Art. 1 Nom et siège

- 1.1 Sous le nom **LIGUE PULMONAIRE BERNOISE** est constituée une association au sens des art. 60 ss CC, inscrite au registre du commerce et avec siège à Berne (ci-après: Ligue pulmonaire bernoise).
- 1.2 La Ligue pulmonaire bernoise est d'utilité publique et à but non lucratif. Elle est neutre du point de vue politique et confessionnel ainsi qu'indépendante économiquement. Elle est membre de l'organisation faîtière Ligue pulmonaire suisse, certifiée ZEWO.
- 1.3 La Ligue pulmonaire bernoise, en tant qu'organisation interrégionale pour l'ensemble du canton de Berne, se veut bilingue (allemand/français). Les documents importants sont systématiquement traduits dans l'autre langue. La version originale a la priorité sur la traduction.
- 1.4 La Ligue pulmonaire bernoise trouve son origine dans la fusion entre les trois associations régionales pour les maladies pulmonaires et les malades de longue durée, à savoir les associations régionales Berne-Mittelland, Berne-Oberland et Emmental/Haute-Argovie, avec l'ancienne organisation faîtière cantonale Ligue pulmonaire bernoise.

### Art. 2 But

- 2.1 La Ligue pulmonaire bernoise a pour but de combattre, dans un but d'utilité publique et sans but lucratif, les maladies pulmonaires, les affections respiratoires, la tuberculose, les allergies ainsi que les autres maladies chroniques des organes respiratoires. Elle s'occupe également des soins et de l'assistance aux personnes atteintes de maladies pulmonaires et respiratoires et les soutient dans l'autogestion de leur maladie et dans le développement de leurs ressources et compétences.
- 2.2 La Ligue pulmonaire bernoise coordonne la coopération avec d'autres organisations et les pouvoirs publics.
- 2.3 La Ligue pulmonaire bernoise atteint ses objectifs notamment par:
  - l'offre de traitements médicaux-techniques à domicile
  - l'offre de soins ambulatoires et de prise en charge médicale
  - l'offre des programmes de réhabilitation et d'entraînement
  - l'offre de travail social et de conseil social
  - l'offre de cours, de formation et la promotion de l'auto-assistance (aide à soi-même)
  - la promotion de la santé et la prévention
  - l'encouragement à la recherche
  - la représentation des intérêts des personnes concernées et de leurs proches devant les autorités, les experts, les prestataires de services et les assurances
  - la coordination et la promotion de la collaboration avec des institutions à but similaires
  - des relations publiques au niveau national
  - la prise en charge d'autres missions attribuées par la Ligue pulmonaire suisse ou les pouvoirs publics
- 2.4 Afin d'atteindre son but, la Ligue pulmonaire bernoise peut acquérir ou aliéner des biens immobiliers, collaborer avec des tiers, participer à d'autres entreprises ou constituer des succursales et des filiales.

2.5 Le Conseil des délégués de la Ligue pulmonaire suisse publie la charte de la Ligue pulmonaire suisse et de ses membres. Elle est également contraignant pour la Ligue pulmonaire bernoise, selon laquelle elle dirige ses activités.

### Art. 3 Adhésion

3.1 Peuvent adhérer à l'association en qualité de:

- **membres des collectivités** avec droit de vote: les communes, les paroisses, les bourgeoisies, etc., lesquelles sont prêtes à verser un montant par habitant déterminé annuellement par l'assemblée générale comme cotisation annuelle.
- **membres collectifs** avec droit de vote: les personnes morales et les corporations de droit privé et public, y compris les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite ainsi que les communes, les paroisses, les bourgeoisies, etc. qui ne sont pas membres des collectivités.
- **membres individuels** avec droit de vote: les personnes physiques. Les membres du comité sont d'office membres individuels. Ils ne sont toutefois pas soumis à l'obligation de cotiser.

Les employées et employés d'une ligue pulmonaire (ligue pulmonaire cantonale ou Ligue pulmonaire suisse) ne peuvent pas devenir membres de la Ligue pulmonaire bernoise, mais les membres du comité le peuvent.

Le comité se prononce sur les demandes d'adhésion de manière définitive.

3.2 La qualité de membre se perd:

- Par la sortie: l'avis de sortie doit être notifié par écrit à la Ligue pulmonaire bernoise au moins six mois avant la date de sortie. La cotisation annuelle est toutefois due jusqu'à la fin de l'année civile durant laquelle la sortie intervient.
- Par une exclusion: les membres qui contreviennent aux intérêts de la Ligue pulmonaire bernoise ou qui, malgré un avertissement écrit, n'assument pas leurs obligations vis-à-vis de la Ligue pulmonaire bernoise, peuvent être exclus par le comité. Le membre exclu peut, dans un délai de 30 jours à partir de la connaissance de la raison de l'exclusion, recourir contre la décision d'exclusion auprès de l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est définitive.
- Par le non-paiement de la cotisation: dans le cas où les membres ne paient pas leur cotisation, malgré deux rappels, ils sont exclus d'office après l'écoulement infructueux du deuxième délai de paiement accordé.

### Art. 4 Organes

Les organes de la Ligue pulmonaire bernoise sont:

- l'assemblée générale
- le comité
- la direction et les membres de la direction
- l'organe de révision

### Art. 5 Assemblée générale

5.1 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la Ligue pulmonaire bernoise.

- 5.2 Le droit de vote des membres des collectivités correspond à une voix par 3 000 habitants; dans tous les cas le droit de vote minimal s'élève à une voix et le droit de vote maximal à cinq voix. Les membres des collectivités désignent eux-mêmes leurs délégués à l'assemblée générale. La représentation d'un membre des collectivités par un délégué d'une autre commune est exclue.
- 5.3 Les membres collectifs ont droit chacun à une voix dans l'assemblée générale. Les membres collectifs déterminent eux-mêmes leur représentation.
- 5.4 Les membres individuels ont droit chacun à une voix dans l'assemblée générale. Une représentation est exclue.
- 5.5 Toutes doubles représentations et tout exercice multiple du droit de vote à l'assemblée générale sont exclus; il en va de même pour un vote écrit soumis par anticipation.

## **Art. 6 Assemblée générale ordinaire et extraordinaire**

- 6.1 L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année durant le premier semestre sur convocation du comité.
- 6.2 Les convocations doivent être envoyées par écrit aux membres au plus tard 30 jours avant la date prévue de l'assemblée et doivent indiquer les objets à l'ordre du jour. Les demandes des membres pour l'assemblée générale ordinaire doivent être remises par écrit en mains du comité au plus tard deux semaines avant l'assemblée. Le comité décide si les demandes déposées à temps doivent immédiatement être traitées ou si elles peuvent être ajournées à la prochaine assemblée générale.
- 6.3 Le président respectivement le co-président, et en cas d'empêchement, le vice-président, préside la séance. Ce dernier désigne un procès-verbaliste, qui ne doit pas être membre. Les décisions et les votes sont consignés dans un procès-verbal qui doit être signé par le président de la séance et le procès-verbaliste.
- 6.4 Les assemblées générales extraordinaires ont lieu sur demande du comité, d'un membre des collectivités ou des autres membres représentant au moins un cinquième des autres membres ayant un droit de vote. L'assemblée extraordinaire doit être convoquée dans un délai de trois mois à partir du dépôt de la demande, avec mention des points à consigner à l'ordre du jour.

## **Art. 7 Décisions de l'assemblée générale**

- 7.1 L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des voix émises à l'assemblée. Dans les cas suivants, les décisions requièrent au moins 2/3 des voix émises à l'assemblée:

- modifications des statuts
- dissolution
- décision quant à l'acceptation de traiter des objets non-portés à l'ordre du jour

Une décision sur les opérations selon la loi sur la fusion (LFus) requiert au moins 3/4 des voix des membres ayant le droit de vote présents à l'assemblée. Les transferts de patrimoine relevant de par la loi de la compétence exclusive du comité ne sont pas concernés.

Les modifications des statuts doivent être soumises au comité de la Ligue pulmonaire suisse pour examen et approbation.

- 7.2 Le président participe au vote et a voix prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

## Art. 8 Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale a la compétence exclusive:

- de nommer et de destituer les membres du comité
- de nommer et de destituer la présidence
- de nommer et de destituer l'organe de révision
- d'approuver les comptes annuels et le rapport annuel
- d'octroyer la décharge au comité
- de fixer le montant et la périodicité des cotisations
- de prendre des décisions sur les demandes qui entrent dans son champ de compétence
- de connaître des recours contre les décisions du comité sur l'exclusion d'un membre
- d'accepter les modifications de statuts ainsi que les opérations selon la loi sur la fusion (LFus), exception faite des transferts de patrimoine
- de prononcer la dissolution et la liquidation de l'association
- toutes les autres affaires qui lui sont confiées en vertu des statuts ou de la loi

## Art. 9 Comité

- 9.1 Le comité est l'organe stratégique de gestion de la Ligue pulmonaire bernoise. Il est composé d'au moins cinq et de maximum neuf membres. Les employées et employés d'une ligue pulmonaire (ligue pulmonaire cantonale ou Ligue pulmonaire suisse) ne peuvent pas être membres du comité.
- 9.2 Lors de la composition du comité, il sera veillé à une représentation équilibrée par domaines spécialisés et régions.
- 9.3 La durée du mandat du comité est de quatre ans. Une réélection est possible. Les membres du comité sortants sont remplacés pour la durée restante du mandat.
- 9.4 Le comité se constitue lui-même, sous réserve de la présidence, qui est élue par l'assemblée générale.
- 9.5 Lorsque des affaires qui touchent ou pourraient toucher leurs propres intérêts doivent être traités, les membres du comité se refusent.
- 9.6 Les membres du comité sont en principe des bénévoles. Les jetons de présence ainsi que les indemnités pour le président, le co-président et le vice-président, de même que d'autres indemnités pour des prestations extraordinaires et les dépenses effectives sont réservées. Le comité établit un règlement régissant la rémunération.

## Art. 10 Tâches et compétences du comité

- 10.1 Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas explicitement attribuées à l'assemblée générale ou à un autre organe par la loi ou les statuts.
- 10.2 Le comité a notamment la tâche et la compétence:
- de définir les objectifs stratégiques
  - de nommer et de destituer la direction et les autres membres de la direction
  - de conduire et de superviser la direction
  - d'accepter des membres
  - d'exclure des membres, sous réserve du droit de recours à l'assemblée générale
  - de convoquer et de préparer l'assemblée générale
  - de déposer des demandes qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale

- d'accepter le budget annuel
  - d'édicter des règlements
  - d'exécuter les décisions de l'assemblée générale
  - de nommer et de destituer les délégués pour le conseil des délégués de la Ligue pulmonaire suisse
  - de conclure des contrats de prestations avec les autorités et des institutions
  - de conclure des contrats de transferts de patrimoine
  - de désigner et de révoquer des commissions et des groupes de travail
- 10.3 Le président respectivement le co-président ou le vice-président représente l'association à l'égard des tiers en règle générale ensemble avec la direction ou un autre membre de la direction et l'engage par signature collective à deux. Le comité peut nommer d'autres personnes qui peuvent engager l'association par signature collective. Tous les pouvoirs de signature doivent être inscrits au registre du commerce. Les détails des pouvoirs des signataires sont réglementés par le comité dans un règlement.
- 10.4 Le comité se réunit sur convocation de la présidence en cas de besoin, au minimum deux fois par année, et en outre, lorsque trois membres du comité demandent une réunion. Les délibérations et les décisions sont consignées dans un procès-verbal. Le comité est habilité à prendre une décision lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente. La direction participe aux réunions du comité avec voix consultative; le comité peut décider de dérogations.
- 10.5 Le comité prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des suffrages, le président a voix prépondérante.
- 10.6 Les décisions du comité relatives à des affaires urgentes peuvent également être adoptées au moyen d'un vote par écrit ou par voie électronique. De telles décisions entrent seulement en vigueur lorsque le projet a été soumis à tous les membres du comité ayant un droit de vote et que plus de la moitié a eu l'occasion de se prononcer dans le délai fixé par le président. Les décisions écrites doivent aussi être consignées au procès-verbal.

## **Art. 11 Direction et membres de la direction**

- 11.1 Le comité élit la direction ainsi que les autres membres de la direction. La direction préside les membres de la direction.
- 11.2 Les tâches et les compétences de la direction et des membres de la direction sont définies par le comité dans un règlement.

## **Art. 12 Organe de révision**

- 12.1 L'organe de révision est occupé par une société d'audit enregistrée dans le Registre de l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision. L'organe de révision vérifie les comptes annuels de la Ligue pulmonaire bernoise conformément aux standards légaux et présente un rapport à l'assemblée générale.
- 12.2 La durée du mandat de l'organe de révision est d'un an. Le mandat est indéfiniment reconductible.

## **Art. 13 Ressources**

- 13.1 Les ressources de la Ligue pulmonaire bernoise sont issues des rémunérations perçues pour les services fournis, des contributions des pouvoirs publics, des cotisations des membres, des dons, des rendements de la fortune ainsi que d'autres subventions.

- 13.2 Les compétences financières du comité, du présidium, de la direction, des autres membres de la direction et des employés et employées sont régies par le comité dans un règlement.
- 13.3 Les patrimoines affectés apportés par les anciennes associations régionales lors de la fondation de l'association restent affectés à leur région d'origine et sont chacun versés dans un fonds juridiquement non-autonome de la Ligue pulmonaire bernoise. Ces patrimoines doivent exclusivement être engagés pour la région respective qui les a apportés. Les nouvelles ressources qui proviennent après la fondation de la Ligue pulmonaire bernoise ne sont pas assujetties à ce but. Les autres dispositions relatives à l'affectation sont régies par le comité dans un règlement des fonds. Les fonds juridiquement non-autonomes de l'ancienne organisation Ligue pulmonaire bernoise subsistent comme tel avec le règlement du fonds correspondant.

#### **Art. 14 Année commerciale**

L'année commerciale correspond à l'année civile.

#### **Art. 15 Responsabilité**

Les dettes de la Ligue pulmonaire bernoise sont exclusivement garanties par son actif social. Une responsabilité personnelle des membres est exclue. Une obligation d'effectuer des versements supplémentaires ou de combler les passifs afin de couvrir les dettes de l'association ou pour poursuivre le but de l'association n'existe pas au-delà de la cotisation fixée par l'assemblée générale.

La Ligue pulmonaire bernoise n'est pas responsable des engagements de la Ligue pulmonaire suisse ou des autres membres actifs de la Ligue pulmonaire suisse, ni des engagements de ses propres membres.

#### **Art. 16 Tribunal compétent**

Pour tous les litiges entre la Ligue pulmonaire suisse et la Ligue pulmonaire bernoise, le lieu de juridiction exclusif est **Berne**.

Pour tous les litiges entre la Ligue pulmonaire bernoise et ses membres, le lieu de juridiction exclusif est **Berne**.

#### **Art. 17 Fusion / Dissolution et liquidation**

Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale exonérée de l'impôt en raison de la poursuite d'un but d'utilité publique ou de service public, ayant son siège en Suisse. Aussi bien que possible, l'institution doit poursuivre le même but ou un but similaire.

En cas de dissolution, les bénéfices et le capital sont versés à une autre personne morale exonérée de l'impôt en raison de la poursuite d'un but d'utilité publique ou de service public, ayant son siège en Suisse et poursuivant le même but ou un but similaire, en particulier à une organisation qui lui succède.

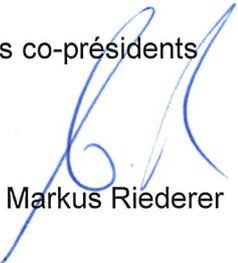
#### **Art. 18 Entrée en vigueur**

Ces statuts ont été acceptés lors de l'assemblée générale du 26 août 2020 et entrent en vigueur avec effet immédiat. Ils remplacent les statuts du 9 septembre 2015.

Berne, le 26 août 2020

LUNGENLIGA BERN / LIGUE PULMONAIRE BERNOISE

Les co-présidents



Dr Markus Riederer



Dr Michael Witschi



Dr Gian Sandro Genna